

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 25 octobre 2019	N° 2019-622

Convocation du 18 octobre 2019

Aujourd'hui vendredi 25 octobre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, Mme Florence FORZY-RAFFARD, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Michel POIGNONEC, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel DUCHENE à M. Dominique ALCALA
Mme Véronique FERREIRA à M. Alain ANZIANI
M. Michel VERNEJOUL à M. Jacques GUICHOUX
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON
Mme Cécile BARRIERE à M. Jacques BOUTEYRE
M. Didier CAZABONNE à Mme Florence FORZY-RAFFARD
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Benoît RAUTUREAU
Mme Chantal CHABBAT à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Nathalie DELATTRE à M. Daniel HICKEL
M. Gérard DUBOS à M. Arnaud DELLU
M. Jean-Claude FEUGAS à Mme Claude MELLIER
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Magali FRONZES
Mme Dominique IRIART à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Laetitia JARTY-ROY à Mme Emmanuelle CUNY
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Maribel BERNARD
M. Jacques PADIE à M. Max GUICHARD
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET
Mme Arielle PIAZZA à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à Mme Gladys THIEBAULT
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT

EXCUSE(S) :

Mme Marie-Christine BOUTHEAU.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Christophe DUPRAT à M. Michel LABARDIN jusqu'à 10h45
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN à partir de 11h00
Mme Andréa KISS à Mme Christine BOST à partir de 12h00
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h45
M. Erick AOUZERATE à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h10
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO à partir de 12h00
M. Marc LAFOSSE à Mme Anne BREZILLON à partir de 10h15
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h00
M. Michel POIGNONEC à Mme Elizabeth TOUTON à partir de 12h05
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Serge TOURNERIE à partir de 12h20

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 25 octobre 2019	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction des bâtiments	N° 2019-622

Modification de la convention entre Bordeaux Métropole et l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique relative à la construction du groupe scolaire de Brienne, pour sa mise à disposition à la Ville de Bordeaux - Décision - Autorisation

Monsieur Franck RAYNAL présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2016 – 586 du 21 octobre 2016, le Conseil de Bordeaux Métropole a approuvé la convention relative à la construction du groupe scolaire « Brienne » et par là même, le programme de l'équipement public, dans le cadre du partenariat avec l'Etablissement public d'aménagement (EPA) de Bordeaux Euratlantique.

Ce nouveau groupe scolaire de 5 classes de maternelle et 9 classes élémentaire devait être livré initialement en septembre 2019.

Considérant des aléas de chantier importants, plus spécifiquement en gros œuvre, il a été convenu entre Bordeaux Métropole, la ville de Bordeaux et l'EPA Euratlantique que la livraison du groupe scolaire serait reportée au 15 novembre 2019, pour une ouverture au public de l'établissement à compter de janvier 2020.

Compte tenu du changement de calendrier, la convention initiale doit être modifiée.

Cette actualisation est l'occasion de préciser les conditions de transfert, et notamment le partage des responsabilités entre l'EPA Bordeaux Euratlantique et Bordeaux Métropole pour ce qui relève des garanties de parfait achèvement et décennale, le transfert des documents contractuels et le gardiennage.

Une convention de mise à disposition anticipée est également proposée pour permettre aux services de Bordeaux Métropole d'intervenir dans l'établissement avant son transfert effectif, pour ses opérations d'installation de mobilier et d'intervention sur les réseaux informatiques.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5217-2 et L5217-1, et L5215-26,
VU l'article L2422-12 du Code de la commande publique,
VU la délibération n°2015-746 du 27 novembre 2015 du Conseil de Bordeaux Métropole relative au financement des groupes scolaires en opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain,
VU la délibération n° 2016-582 du 21 octobre 2016 approuvant la convention entre Bordeaux -Métropole et

l'EPA Bordeaux-Euratlantique pour la construction du groupe scolaire « Brienne », dans le cadre de la ZAC (Zone d'aménagement concertée) de Bordeaux Saint-Jean Belcier,
VU la délibération n°2017-627 du 27 octobre 2017, approuvant la convention entre Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux, définissant les engagements réciproques dans le cadre de la réalisation des deux groupes scolaires de l'OIN sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA Bordeaux-Euratlantique,
VU le protocole de partenariat 2010-2024 de l'opération d'Intérêt National (OIN) Bordeaux-Euratlantique , et notamment son article 5.4.2 relatif aux écoles,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE la réalisation de cet équipement se fait sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPA Euratlantique en partenariat étroit avec Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux,

CONSIDÉRANT QUE la ville de Bordeaux prend l'établissement en gestion au jour du transfert entre l'EPA Bordeaux Euratlantique et Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°1 modifiant la convention entre Bordeaux Métropole et l'EPA Bordeaux Euratlantique relative à la construction du groupe scolaire de Brienne, est approuvé.

Article 2 :

La « convention de mise à disposition anticipée de locaux », ci-annexée est approuvée.

Article 3 :

Monsieur le président de Bordeaux Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à l'exécution de ces décisions.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Monsieur JAY

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 octobre 2019

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 28 OCTOBRE 2019</p> <p>PUBLIÉ LE : 28 OCTOBRE 2019</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Franck RAYNAL</p>
---	---

Convention de mise à disposition anticipée de locaux

Entre les soussignés

L'établissement public d'Aménagement de BORDEAUX EURATLANTIQUE, créé le 22 mars 2010 par décret n°2010-306 modifié par décret n°2015-977 du 31 juillet 2015, dont le siège social est situé 140 Rue des Terres de Bordes – CS 41717 – 33081 Bordeaux Cedex, identifié au SIREN sous le numéro B 521 747 444 et immatriculé au Registre du commerce de Bordeaux.

Représenté par Monsieur Stéphane de Fay, son directeur Général en exercice, nommé à cette fonction par arrêté en date du 1^{er} septembre 2014 de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (publié au JORF du 3 septembre 2014), ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et faisant élection de domicile en son siège social situé 140 Rue des Terres de Bordes – CS41717 – 33081 Bordeaux Cedex.

Ci-après dénommée l' « **EPA** », ou « le propriétaire »

d'une part,

ET

La Métropole de Bordeaux,

Représenté par son président, M Patrick Bobet

Autorisé par la délibération du conseil de Bordeaux Métropole n°2016/582 du 21/10/2016

Ci-après désignée « **L'OCCUPANT** »,

»

D'autre part,

Et ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

EXPOSE PRELIMINAIRE

1°/ Les parties ont signé le 12 Janvier 2017 une convention relative à la construction du Groupe Scolaire de Brienne, dénommé Groupe Scolaire Simone Veil, sur le lot 5.3 de la ZAC Saint Jean Belcier à Bordeaux dont L'EPA est maître d'ouvrage puis un avenant n°1 à ladite convention .

2°/ Au regard des obligations imposées par la Commission de Sécurité, L'OCCUPANT doit installer le mobilier de l'école après réception des travaux par L'EPA et avant passage de ladite Commission.

L'OCCUPANT a également fait part à L'EPA de sa volonté d'effectuer des travaux d'installation numérique avant transfert de propriété du Groupe Scolaire Simone Veil par acte notarié.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

1) OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente Convention les Parties sont convenues de mettre à la disposition la totalité des locaux du Groupe Scolaire Simone Veil afin de permettre à L'OCCUPANT de réaliser la mise en place du mobilier nécessaire au passage de la commission de sécurité et les travaux d'installation numérique.

L'OCCUPANT sera autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Groupe Scolaire Simone Veil, le cas échéant, selon le plan de circulation établi à date d'intervention et dans le respect du plan d'installation de chantier afin d'accéder au bâtiment.

CONSISTANCE DES TRAVAUX REALISES PAR L'OCCUPANT :

Les travaux réalisés par L'OCCUPANT dans le Groupe Scolaire Simone Veil sont les suivants :

- Installation de mobilier dans les salles de classes, les locaux administratifs, et réfectoires
- Travaux d'installation numérique

Deux types d'interventions sont prévues d'être réalisées.

Les interventions indispensables au passage de la commission de sécurité pourront avoir lieu dès réception définitive du Groupe Scolaire Simone Veil et devront être achevées avant le passage de ladite commission, prévu 8 jours ouvrés après la réception définitive.

Les interventions n'ayant pas d'impact sur la bonne réalisation de la commission de sécurité pourront avoir lieu dès la réception définitive du bâtiment et plus tard jusqu'au jour du transfert de propriété du Groupe Scolaire Simone Veil qui doit intervenir avant fin 2019 pour une ouverture du groupe scolaire début 2020.

Les interventions diligentées par Bordeaux Métropole et ses entreprises durant devront être achevées au plus tard le jour de la signature de l'acte de transfert de propriété constatant également la remise d'ouvrage.

2) PRISE EN CHARGE ET RESPONSABILITE DES TRAVAUX

L'EPA autorise L'OCCUPANT ou toute personne physique ou morale intervenant pour son compte à pénétrer dans l'enceinte du Groupe Scolaire Simone Veil en respectant, le cas échéant, le plan de circulation établi par le Coordinateur Sécurité Prévention Santé (SPS) à date d'intervention, et à effectuer les travaux et interventions conformément aux dispositions de l'article 1 « Consistance des travaux réalisés par L'OCCUPANT » de la présente convention.

Bien que le L'EPA autorise l'accès au chantier à L'OCCUPANT et à ou aux entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux et des interventions, ces derniers s'effectueront sous l'entière responsabilité de L'OCCUPANT, à ses frais, risques et périls, L'OCCUPANT étant notamment responsable du respect par lui-même et les personnes et entreprises qu'il fait intervenir, ainsi que leurs préposés et sous-traitants, du droit applicable.

L'EPA autorise toute personne physique ou morale intervenant pour le compte de L'OCCUPANT pour la réalisation des travaux et des interventions approuvées conformément aux dispositions de l'article 1 « Consistance des travaux réalisés par L'OCCUPANT » de la présente convention, à accéder aux locaux du Groupe Scolaire Simone Veil aux seules fins d'y réaliser les travaux, et ce uniquement pendant les heures habituelles d'ouverture du chantier fixées par L'EPA.

A compter du jour de la signature de l'état des lieux contradictoire dressé par huissier de justice (à frais partagé entre les Parties) pour la mise à disposition anticipée prévue par l'article 3.1 ci-après, L'EPA sera déchargé des éventuelles détériorations survenues dans le Groupe Scolaire Simone Veil ainsi que de leurs conséquences, résultant de la réalisation desdits travaux et interventions. Il sera en outre responsable de toutes détériorations causées par ses entreprises sur le Groupe Scolaire Simone Veil ou leurs abords extérieurs.

3) DEROULEMENT DE LA MISE A DISPOSITION ANTICIPEE DES LOCAUX

3.1) CONSTAT D'ETAT DES LIEUX ET PRISE D'EFFET DE LA MISE A DISPOSITION ANTICIPEE

L'autorisation d'accès au Groupe Scolaire Simone Veil prendra effet au jour où l'état des lieux contradictoire sera dressé par huissier de justice et sous réserve que les conditions listées ci-dessous soient respectées :

- Fourniture de l'attestation de responsabilité civile et tous risques chantiers des entreprises intervenant et y compris de leurs sous-traitants éventuels
- Fourniture de la liste des personnels intervenant
- Respect des conditions de l'article 5 de la présente Convention.

L'OCCUPANT ne pourra s'opposer à des interventions de L'EPA et/ou de ses entrepreneurs dans le cadre de la levée des réserves constatés lors des opérations d'Achèvement du Groupe Scolaire Simone Veil, ces interventions seront toutefois coordonnées avec L'OCCUPANT et les différentes entreprises intervenant pour le compte de L'OCCUPANT.

En cas d'intervention de L'EPA et/ou de ses entrepreneurs dans le Groupe Scolaire Simone Veil, et pour le cas où une dégradation dûment constatée en sa présence lui serait imputable, il prendra en charge la reprise de ladite dégradation.

3.2) ACCES DES PERSONNELS ET LIVRAISONS

L'accès piétonnier et le cheminement à l'intérieur du Groupe Scolaire Simone Veil des personnels de ou des entreprise(s) chargées de la réalisation des interventions et des travaux de L'OCCUPANT se fera suivant les prescriptions qui seront convenues en temps voulu avec L'EPA et le Coordonnateur SPS du chantier.

Une zone sera réservée en pied de bâtiment pour le déchargement des matériaux. Ne sont tolérés sur le site que les véhicules de type utilitaire.

En cas d'introduction d'un équipement de levage (grue mobile, etc.), un accord préalable devra être sollicité auprès de la maîtrise d'œuvre de L'EPA du chantier afin d'éviter tout risque d'interférence et toute perturbation de la levée des réserves des travaux du Groupe Scolaire Simone Veil.

Après obtention du certificat CE de l'ascensoriste et accord du L'EPA, l'ascenseur ne pourra être utilisé que dans les conditions suivantes :

- l'utilisation pour l'acheminement du mobilier léger et aménagements
- l'utilisation sans altérer ni l'esthétique ni le fonctionnement de ce dernier.

Si une dégradation lui est imputable, alors L'OCCUPANT sera dans l'obligation de le remettre en l'état.

Aucun emplacement de stationnement des véhicules desdits personnels n'est prévu sur le chantier ou ses abords. Les livraisons de matériel de L'OCCUPANT, de ou des entreprise(s) chargées de la réalisation des travaux et des interventions de L'OCCUPANT s'effectueront sous la direction de celle(s)-ci et suivant un planning convenu avec L'EPA.

Aux fins de régulation des arrivées et de gestion des abords, L'OCCUPANT, la ou les entreprise(s) chargées des travaux et des interventions de L'OCCUPANT soumettront pour validation au L'EPA la liste des entreprises intervenant sur le chantier, ainsi que le planning de leurs livraisons, à minima 48H avant la date de programmation de celles-ci.

3.3) STOCKAGE ET ENLEVEMENTS DES DECHETS

Les livraisons de matériaux pourront être stockées de façon provisoire sur la zone de chantier dédiée à L'OCCUPANT selon le plan établi ultérieurement. L'OCCUPANT s'engage à éviter de bloquer les paliers et les circulations. Aucun stockage ne sera autorisé en dehors de cette zone définie.

Tout comme l'outillage, les matériaux et fournitures livrées demeureront sous la responsabilité de la ou des entreprise(s) chargées de la réalisation des travaux et des interventions de L'OCCUPANT.

D'une façon générale, aucun stockage préalable ne sera possible dans la zone dédiée avant mise à disposition.

Les installations de chantier, suivant le plan d'installation en vigueur au moment de travaux et interventions de L'OCCUPANT, devront être respectées.

Aucun entreposage de déchets n'est autorisé. Ceux-ci devront être évacués au fur et à mesure par L'OCCUPANT ou la ou les entreprises mandatées par lui, aux frais de l'intéressé.

Toutefois, la négligence ou le refus de L'OCCUPANT ou d'une entreprise mandatée par L'OCCUPANT de se conformer à ce qui précède pourra entraîner l'enlèvement sans préavis, des emballages objets de l'infraction, et ce aux frais, risques et périls du Preneur.

4) GARDE DU GROUPE SCOLAIRE SIMONE VEIL ET GARDIENNAGE

Durant la période sur laquelle est prévue de se dérouler la mise à disposition anticipée, L'EPA demeurera responsable du gardiennage du Groupe Scolaire Simone Veil.

Néanmoins, L'OCCUPANT devra imposer à sa ou ses entreprise(s) de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer dans le Groupe Scolaire Simone Veil, la protection de leur matériel et outillage contre le vol et s'assurer contre les dégradations éventuelles.

5) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Gestion des accès

Il est convenu que pendant la durée de la mise à disposition, l'EPA accède librement aux bâtiments et zones de chantier en tant que Maître d'Ouvrage de la construction du Groupe Scolaire Simone Veil. L'accès au bâtiment par L'OCCUPANT se fera pendant les horaires de chantier dans les conditions précitées de respect de prévenance.

En dehors de ces horaires, L'OCCUPANT devra effectuer une demande spécifique auprès de L'EPA pour l'accès au bâtiment.

Respect des règles de l'art, hygiène et sécurité

Pour la réalisation de ses travaux et interventions intervenant, L'OCCUPANT s'oblige à désigner un Bureau de contrôle et un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) si la réglementation le lui impose.

L'OCCUPANT, maître d'ouvrage de ses travaux et interventions, est responsable vis-à-vis du L'EPA du comportement des entreprises qu'il aura désigné vis-à-vis du respect des règles de coordination et de sécurité collective en vigueur sur le chantier, ainsi que de la non dégradation des installations de chantier. A ce titre, ces entreprises devront respecter toute décision de L'EPA ou de ses représentants relatifs à la sécurité, en ce compris toute décision d'arrêt de chantier, d'arrêt de tâche ou d'exclusion du chantier de salariés en infraction.

Les équipes de maîtrise d'œuvre de L'EPA ne sont pas missionnées pour concevoir et/ou suivre l'exécution des travaux diligentés par L'OCCUPANT.

Des points réguliers pourront être faits pendant la réalisation des travaux et interventions dans un rythme défini en fonction du besoin.

L'OCCUPANT s'engage à obliger la ou les entreprise(s) en charge des travaux et interventions et s'oblige à se soumettre à l'autorité et aux instructions dudit Coordonnateur SPS notamment :

- Adhésion d'office au Plan Général de Coordination en vigueur sur le chantier,
- Visites préalables,
- Participation aux réunions spécifiques à la demande du Coordonnateur SPS,

- Contrôle des accès et du personnel.

Par ailleurs, L'OCCUPANT donnera l'autorisation au coordonnateur SPS de L'EPA à prendre toute disposition aux frais exclusifs de l'entreprise défaillante en cas de non-respect des règles convenues et usuelles en matière d'hygiène et de sécurité. A défaut, l'accès au chantier sera interdit à la ou les entreprises défaillantes du Preneur.

L'EPA se réserve le droit d'exclure du chantier toute personne qui ne respecterait pas les consignes de sécurité.

Pour l'exécution de la présente Convention, les représentants des Parties seront :

Pour L'EPA :

- Mme Emilie Coutzac téléphone : 06 45 90 64 09
- Mme Alix Onfroy téléphone : 06 27 00 31 98
- Mme Stéphanie Rous téléphone : 06 16 19 22 20

Pour L'OCCUPANT:

- M Christophe MUTTERLEIN téléphone : 06 23 96 01 08 (M Ouvrage)
- Mme Véronique CAMAISSE téléphone : 07 72 23 93 85 (mobilier)
- M. Alexis BRABANT téléphone : 05 56 46 81 12 (informatique)
- Mme Amendine CATOR téléphone : 05 33 89 35 83 (Conduite Op)

Fourniture de documents :

Au plus tard 48H avant la mise à disposition anticipée, L'OCCUPANT s'oblige à notifier au L'EPA :

- la liste de ou des entreprise(s) en charge des travaux et des interventions, avec leurs coordonnées complètes,
- le calendrier de réalisation desdits travaux et interventions,
- l'ensemble des attestations d'assurances visées par l'article 6.2 ci-après,
- le programme des travaux.

De manière générale

L'OCCUPANT s'engage à retranscrire et faire respecter aux termes de ses contrats avec la ou les entreprise(s) désignées pour la réalisation des travaux et interventions, l'ensemble des dispositions de la présente Convention.

6) ASSURANCES ET RESPONSABILITES DES PARTIES

6.1) RESPONSABILITES

Dommages aux tiers

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, son personnel, ses représentants et ses contractants et éventuels sous-contractants causent à des tiers du fait de la réalisation des travaux et interventions et travaux de levée de réserve. Elle tiendra les autres Parties et les assureurs de ces

dernières garantis de tout dommage et/ou responsabilité que ces autres Parties viendraient à supporter à ce titre.

Dommages entre les Parties

L'OCCUPANT sera responsable des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non) causés aux tiers, à L'EPA, à l'ouvrage et sur le chantier et qui seraient liés directement ou indirectement à ses travaux.

L'OCCUPANT sera seul responsable de tout dommage subi par L'EPA et qui résulterait de l'exécution des travaux et interventions de L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'engage à garantir L'EPA :

- de tout recours à son encontre du fait de l'exécution desdits travaux et interventions.
- de tout préjudice éventuellement subi par lui du fait des travaux et interventions de L'OCCUPANT et qui ne seraient pas couverts par les assurances souscrites par L'OCCUPANT ou la ou les entreprise(s) et intervenants désignés par ses soins et notamment, franchises d'indemnisation, dépassement de garanties, pénalités de retard et toutes sommes complémentaires nécessaires à la remise en état du Groupe Scolaire Simone Veil.

6.2) ASSURANCES

Assurance des travaux et interventions réalisés par L'OCCUPANT (assurance multirisques)

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens dès la prise de possession de de ces derniers en garantissant ses biens propres et notamment ses aménagements équipements mobiliers, matériels, marchandises contre l'incendie, les explosions, le vol, le dégât, des eaux. Il devra justifier de cette assurance avant la mise à disposition.

Responsabilité Civile

L'OCCUPANT devra s'assurer en Responsabilité Civile destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité et veillera à ce que chaque entreprise intervenant pour son compte et y compris leurs sous-traitants éventuels soit également assurés en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires de sa propre responsabilité et soient titulaires d'une police de responsabilité chef d'entreprise.

Bien que L'EPA autorise l'accès au chantier à L'OCCUPANT ou toute personne physique ou morale intervenant pour son compte pour la réalisation des travaux, ces derniers s'effectueront sous l'entière responsabilité du Preneur, à ses frais, risques et périls, L'OCCUPANT étant notamment responsable du respect par lui-même et les personnes et entreprises qu'il fait intervenir, ainsi que leurs préposés et sous-traitants, du droit applicable.

Les garanties devront être en rapport avec les risques encourus, elles devront notamment couvrir les conséquences dommageables que les travaux et interventions pourraient causer sur l'ouvrage en cours de réalisation ainsi que les préjudices en découlant.

Assurance dommages-ouvrages

L'OCCUPANT fera son affaire de l'assurance des travaux réalisés par ses soins en fonction de la nature de ces derniers.

En cas de sinistres

L'OCCUPANT s'engage à déclarer à L'EPA tout sinistre, quel qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

En outre, L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de l'ensemble des sinistres, résultant des travaux et interventions.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à tout recours contre L'EPA et ses assureurs, en cas notamment :

- de dommage, d'incendie, de dégâts des eaux, d'humidité ou de tout autre circonstance atteignant ses biens ; L'OCCUPANT devant s'assurer contre ces risques,
- de vol ou autres actes délictueux et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait, L'EPA n'assumant lui-même aucune obligation de surveillance du Groupe Scolaire Simone Veil,
- d'interruption ou de fonctionnement intempestif dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la climatisation, du système incendie, d'une manière générale, en cas de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, dans le service des fluides, y compris dans les réseaux d'extincteurs automatiques, du chauffage ou du conditionnement,
- d'accident et de tous les dommages causés aux tiers du fait de l'activité exercée dans le Groupe Scolaire Simone Veil.

L'OCCUPANT devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, la responsabilité de L'EPA ne pouvant en aucun cas être recherchée.

L'OCCUPANT ne devra en aucun cas, pour lesdits travaux, utiliser des matières polluantes ou toxiques ou susceptibles de causer un trouble à l'environnement. Il est interdit à l'occupant d'effectuer une quelconque installation pouvant gêner l'accès aux ventilo-convecteurs, installations d'air conditionné, trappes de visite, siphons de vidange, robinets d'arrêts et compteurs, tuyauteries, ou autre installation quelconque qui pourraient exister dans le Groupe Scolaire Simone Veil.

L'OCCUPANT devra se conformer, pour la réalisation desdits travaux, aux règles de l'art, aux dispositions légales et réglementaires, faire son affaire personnelle à ses frais de toute déclaration et/ou l'obtention de toute autorisation administrative nécessaire pour la réalisation de ces travaux, et payer toutes taxes dont ces autorisations seraient le fait générateur (notamment, le cas échéant, la taxe locale d'équipement), de manière à ce que L'EPA ne puisse être inquiété à ce sujet.

7) DUREE

La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature et expirera le jour du constat d'état des lieux de sortie qui sera réalisé par un huissier à frais partagé entre les Parties. Etant ici précisé que cette mise à disposition prendra fin à la plus proche des dates, entre la signature de l'acte de transfert de propriété par acte notarié et 45 jours après la date de réception

8) REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation et l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leur désaccord. En cas d'échec de cette procédure, les Parties désigneront un expert dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, tout différend dans l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera soumis au Tribunal compétent.

9) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux tels qu'indiqués ci-dessus.

10) LISTE DES ANNEXES

Sans Objet

Fait en deux exemplaires originaux, le :

Pour **Bordeaux Métropole**,

Pour l'**EPA Bordeaux Euratlantique**,

M. Patrick BOBET

M. Stéphan DE FAY

**EPA BORDEAUX
EURATLANTIQUE
BORDEAUX METROPOLE**

**ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER
CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE DE
BRIENNE (Simone Veil)**

**Convention entre Bordeaux
Métropole et
l'EPA Bordeaux Euratlantique
relative à la construction du groupe scolaire de Brienne**

AVENANT N°1

1. ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Métropole de Bordeaux,
Représentée par son Président M. BOBET
Autorisé par la délibération du conseil de Bordeaux Métropole N° 2016/582 du 21/10/2016.

Ci-après désignée « **Bordeaux Métropole** »

et

L'établissement dénommé **ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE BORDEAUX-EURATLANTIQUE**, établissement public à caractère industriel et commercial créé suivant décret n°2010-306 du 22 mars 2010 modifié par décret n°2015-977 du 31 juillet 2015, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'urbanisme, dont le siège est à BORDEAUX (33000), 140 rue des Terres de Bordes, identifié au SIREN sous le numéro 521747444 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX,

Représenté par Monsieur Stéphane de FAÏ, agissant en sa qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'un arrêté du Ministre chargé du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité en date du 1^{er} septembre 2014.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 2 et 8 du décret n°2010-306 du 22 mars 2010 modifié.

Ci-après désignée « **L'EPA** »

Ci-après désignées ensemble « les Parties »

2. EXPOSE

1°/ Les parties ont signé le 12 Janvier 2017 une convention relative à la construction du groupe scolaire de Brienne sur le lot 5.3 de la ZAC Saint Jean Belcier à Bordeaux dont **L'EPA** est maître d'ouvrage.

2°/ Compte tenu du retard pris dans la construction du groupe scolaire, les Parties se sont entendues pour modifier un certain nombre de sujets abordés dans la convention signée le 12 Janvier 2017.

Ceci rappelé, il est passé aux conventions objets des présentes :

3. CONVENTIONS

3.1. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE « 2.1-DÉLAIS D'EXÉCUTION »

Les parties conviennent de remplacer les stipulations de l'article 2.1 de la convention par les stipulations suivantes :

« Afin d'être en mesure d'accueillir les enfants scolarisés en provenance de la zone d'aménagement concerté (ZAC), il convient de mener à bien la construction du groupe scolaire en phase 1 de réalisation de la ZAC et ce, avant le 1er Janvier 2020 soit la date prévisionnelle d'ouverture du groupe scolaire »

3.2. MODIFICATIONS DES ARTICLES « 2.2-COUT DE REALISATION » ET 3.2.1. « PRINCIPE DE FINANCEMENT »

Les Parties conviennent de compléter les stipulations des articles 2.2. et 3.2.1. de la convention par les stipulations suivantes :

*« Bordeaux Métropole se réserve la possibilité de demander la réalisation de travaux modificatifs en cours de chantier. Dans ce cas, les montants maximums de participation de Bordeaux Métropole seront majorés du coût des travaux supplémentaires induits.
Le bilan financier global de l'opération prendra en compte les recettes perçues, notamment Ecocités»*

3.3. MODIFICATION DE L'ARTICLE « 2.4.1 RESPECT DU PROGRAMME PREVISIONNEL »

Compte tenu d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 2.4.1, les parties conviennent de remplacer les stipulations de l'article 2.4.1 de la convention par les stipulations suivantes :

*« Pour la réalisation du groupe scolaire, l'EPA respecte le programme établi d'un commun accord avec Bordeaux métropole et la Ville de Bordeaux et détaillé en annexe 3.
Conformément au programme des équipements publics (PEP) de la ZAC, la réalisation d'une école de 5 classes maternelles et 9 classes élémentaires est exclusivement destinée à répondre aux besoins des futurs habitants de la ZAC sur ce secteur. »*

3.4. MODIFICATION DE L'ARTICLE « 2.6-MODALITES DE REALISATION DES ETUDES ET TRAVAUX »

D'une part, au regard des obligations imposées par la Commission de Sécurité, la Métropole devra installer le mobilier de l'école après réception des travaux et avant passage de ladite Commission. D'autre part, la Métropole a fait part à l'EPA de sa volonté d'effectuer des travaux d'installation numérique avant transfert de propriété du groupe scolaire par acte notarié. Par conséquent, les Parties conviennent de remplacer les stipulations de l'article 2.6 de la convention par les stipulations suivantes :

« Les études de niveau avant projets et projets (avant-projet sommaire APS, avant-projet définitif APD, études de projet PRO et dossier de consultation des entreprises DCE) seront soumises pour avis à Bordeaux Métropole. Les avants projets et projets seront réputés acceptés si Bordeaux Métropole ne formule pas d'observations écrites dans un délai de trois semaines à compter de leur réception. L'EPA s'engage à tenir compte des avis émis par la Métropole, sous réserve de compatibilité avec l'enveloppe budgétaire de l'opération et d'absence de remise en cause des options validées aux phases antérieures (APS pour l'APD, APS et APD pour le PRO, APS, APD et PRO pour le DCE). La Métropole s'engage à répondre sous une semaine aux questions relatives à la mise en œuvre du programme posées par l'EPA.

L'EPA assurera la conduite générale des travaux jusqu'à leur achèvement.

La Métropole et ses services compétents peuvent être invités à leur demande aux réunions de chantiers pour tous les équipements publics dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'EPA et qui sont destinés à revenir à Bordeaux Métropole. Lors de ces réunions de chantiers, la Métropole peut se faire accompagner ou représenter par les services de la Ville. Ils pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont afférents à l'exécution des travaux.

Bordeaux Métropole sera rendue destinataire des comptes rendus de chantier. Les observations de la Métropole ne devront être présentées qu'à l'EPA et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvres.

Lorsque le groupe est achevé, il fait l'objet d'une réception par l'EPA, à laquelle est invitée Bordeaux Métropole qui peut à cette occasion se faire accompagner ou représenter par les services de la Ville. La Métropole devra, à cette occasion, exprimer ses observations auprès de l'EPA. Toute observation émise par la Métropole postérieurement à cette revue de réception ne pourra pas être prise en compte par l'EPA. »

La Métropole a fait part à l'EPA de sa volonté d'effectuer :

- des travaux d'installation numérique*
- l'installation du mobilier. Les travaux d'installation du mobilier seront réalisés par Bordeaux Métropole avant le passage de la commission de sécurité prévus 8 jours après la réception des travaux.*

Pour ce faire, l'EPA accepte une mise à disposition anticipée gratuite du groupe scolaire pour la réalisation des travaux qui seront effectués sous maîtrise d'ouvrage directe de la Métropole.

Cette mise à disposition sera précédée d'un procès-verbal d'état des lieux dressé par huissier dont les frais seront supportés par l'EPA et par la signature d'une convention dont le projet constitue l'annexe 1 du présent avenant. Etant ici précisé que cette mise à disposition prendra fin à la plus proche des dates entre la signature de l'acte de transfert de propriété par acte notarié et 45 jours après la date de réception

Annexe 1 : projet de Convention de mise à disposition anticipée

3.5. MODIFICATION DE L'ARTICLE « 2.7-MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES »

Les parties conviennent de remplacer les stipulations de l'article 2.7 de la convention par les stipulations suivantes :

« Il est précisé que l'EPA n'ayant pas vocation à conserver en patrimoine les ouvrages exécutés, la remise d'ouvrages à Bordeaux Métropole, après prise en compte des éventuelles observations formulées par la Métropole lors des opérations de réception, si elles sont faites en raison d'une discordance avec les éléments préalablement validés conformément aux dispositions de l'art. 2.6., s'effectuera au sein d'un même acte de transfert de propriété par acte notarié à compter de la réalisation d'un seul des deux évènements ci-dessous :

- *Dans les 30 jours maximum après réception des travaux par l'EPA et ce, dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de réserves majeures ;*
- *Après la levée des réserves constatées par la signature du procès-verbal de levée de l'intégralité des réserves émises lors de la réception, hormis le cas échéant certaines réserves mineures définies d'un commun accord entre Bordeaux Métropole et Euratlantique. Dans ce dernier cas Euratlantique s'engage à lever toutes ces réserves mineures dans un délai de 30 jours suivant la réception et à transmettre les PV de levées de réserves à l'issue des travaux*

A compter de la réalisation d'un seul évènement ci-dessus relaté, l'EPA mettra à disposition de Bordeaux Métropole le groupe scolaire par la signature de l'acte de transfert de propriété signé devant notaires, ledit acte valant remise d'ouvrage.

L'EPA organisera les opérations de remise des ouvrages à Bordeaux Métropole, après prise en compte des éventuelles observations formulées par la Métropole lors des opérations de réception, si elles sont faites en raison d'une discordance avec les éléments préalablement validés conformément aux dispositions de l'art. 2.6. La Métropole acceptera la remise d'un ouvrage conforme c'est à dire respectant les prescriptions de l'avant-projet et du projet auxquels elle a donné son accord, ainsi que la réglementation applicable au moment de l'approbation de l'avant-projet ou du dépôt du permis de construire, et plus généralement les règles de l'art. Les ouvrages devront également bénéficier d'un avis favorable de la commission communale de sécurité et d'accessibilité après l'achèvement des opérations de réception.

Faute d'avoir signalé et motivé à l'EPA des observations en cours de chantier ou lors de la réception, la Métropole ne pourra refuser de recevoir les ouvrages, pour un autre motif que les non-conformités listées ci-avant.

Entre la réception des travaux par l'EPA et le transfert de propriété du groupe scolaire par acte notarié, l'EPA fera gardiennier à ses frais le groupe scolaire. Ce gardiennage ne pourra excéder la date de signature de l'acte de transfert de propriété. Si l'acte de transfert de propriété qui constatera également la remise des ouvrages n'était pas signé dans les délais envisagés du fait de la Métropole alors le gardiennage devra être prolongé jusqu'à la date de signature de l'acte de transfert et les frais de gardiennage seront alors à la charge de la Métropole

Dans l'hypothèse où, après transfert de propriété par acte notarié, des réserves mineures resteraient à lever par les entreprises, la Métropole s'engage pendant le délai nécessaire à ces travaux à laisser intervenir les entreprises chargées de ces travaux dans le groupe scolaire. La Métropole s'oblige à permettre à ces entreprises mais également au bureau de contrôle, au coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS), aux bureaux d'études ; d'y accéder tous les jours de la semaine, selon des modalités qui seront définies d'un commun accord.

Au moment de l'acte de transfert de propriété qui constatera également la remise d'ouvrage, la Métropole sera subrogée de plein droit dans les droits de l'EPA en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales et contractuelles y compris la garantie de parfait achèvement. L'EPA inscrira cette subrogation au profit de Bordeaux Métropole dans les contrats de tous les titulaires des marchés. L'EPA prendra notamment, dans ses rapports avec les titulaires des marchés, toutes les dispositions nécessaires de nature à permettre à la Métropole de rechercher la responsabilité contractuelle des constructeurs, notamment au titre des sommes correspondant aux réserves non levées lors de la réception, et ce même si le décompte financier définitif du marché est déjà intervenu.

Le cas échéant, les litiges et/ou contentieux survenant à compter de la remise des ouvrages qui sera constatée dans l'acte de transfert de propriété par acte notarié seront supportés uniquement par la Métropole, à l'exclusion de ceux liés à l'exécution financière des marchés qui seront supportés par l'EPA.

En cas de litige et/ou contentieux préalable à la remise des ouvrages mais non résolu à ce moment, et à l'exception des litiges et/ou contentieux liés à l'exécution financière des marchés (notamment établissement des décomptes), qui restent suivis par l'EPA jusqu'à leur règlement définitif, la remise des ouvrages vaut transfert des droits et obligations de l'EPA vers la Métropole. L'EPA s'engage toutefois à assister Bordeaux Métropole dans le suivi des expertises et contentieux portant sur la réalisation des travaux ou le suivi de l'exécution des marchés, et à transmettre à la Métropole tous documents nécessaires à la défense des intérêts de celle-ci.

En outre, Bordeaux Métropole ou son assureur se réservent la possibilité d'engager la responsabilité ou d'appeler en garantie l'EPA ou son assureur en cas de faute commise par l'EPA dans l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage, ou de non-respect des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

Dans le cadre des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, l'EPA pourra contracter une assurance dommage ouvrage, en concertation avec Bordeaux Métropole. Cette assurance débute au terme de la première année suivant la réception des travaux prenant ainsi le relais de la garantie de parfait achèvement, et expire en même temps que la garantie décennale des entreprises. L'EPA transmettra donc cette assurance à Bordeaux Métropole à compter de la signature de l'acte authentique transférant la propriété.

L'EPA remettra les Dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) à la Métropole dans les meilleurs délais, une fois les ouvrages réceptionnés ainsi que les éléments suivants :

- une copie des pièces contractuelles des différents marchés ;*
- une copie des attestations d'assurance des entreprises titulaires ;*

une copie des plans avec DIUO (dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages) complets.

En outre, les documents suivants seront remis à Bordeaux Métropole quinze jours avant la prise de possession :

une copie des procès-verbaux des OPR (opérations préalables à la réception);

une copie des procès-verbaux de réception de marchés de travaux.

Enfin, dès qu'ils auront été établis avec les entreprises titulaires et pour calcul de la participation définitive de Bordeaux Métropole prévue à l'art. 3.2 :

une copie des DGD des différents marchés.

Les documents seront communiqués au format PDF, excepté pour les plans qui seront au format DWG. Ils seront également intégralement remis en 2 exemplaires papiers. »

3.6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 « EXERCICE DES ACTIONS EN RESPONSABILITES »

Les parties conviennent de remplacer les stipulations de l'article 5.1 de la convention par les stipulations suivantes :

« L'EPA exerce les éventuelles actions en responsabilité contre les constructeurs jusqu'à la remise à la Métropole des ouvrages via l'acte notarié de transfert de propriété qui opère, de plein droit, transfert des garanties légales et contractuelles afférentes à cette partie au profit de la Métropole.

A compter de cette date, la Métropole se trouve subrogé dans les droits et actions de l'EPA en tant que maître d'ouvrage, liés à l'exercice des garanties légales et contractuelles.

L'EPA s'engage à accompagner la Métropole pour la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement. Dans ce cadre, l'EPA s'engage à maintenir un soutien technique durant l'année de Garantie de Parfait Achèvement, dans les conditions suivantes : »

- *Participation à une réunion trimestrielle entre BM / Ville /maitrise d'œuvre MOE / EPA le cas échéant ;*
- *Tenue et suivi du tableau de bord par l'EPA et MOE*
- *Signalement des désordres par émission d'une fiche de signalement complétée par le maitre d'usage (Ville) qui saisira en premier lieu Bordeaux Métropole. Bordeaux Métropole filtre et traite la demande qu'il adresse au MOE avec copie EPA. En cas de litige, l'EPA sera saisi directement par BM, et « arbitrera » avec la MOE certains points si nécessaire. La Métropole devra saisir la Maîtrise d'œuvre des éventuels désordres dans le délai de onze mois et quinze jours à compter à compter de la réception.*

Pendant l'année de Garantie de Parfait Achèvement, l'EPA conservera l'exécution financière des marchés, et se chargera notamment de la levée des Retenues de Garanties associées aux marchés.

3.7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION »

Compte tenu des évolutions calendaires de la construction du groupe scolaire, les parties conviennent de supprimer « l'annexe 1 : calendrier opérationnel » de la convention initiale. Par

conséquent, les Parties conviennent de remplacer les stipulations de l'article 8 de la convention par les stipulations suivantes :

« *Les relations contractuelles entre la Métropole, et l'EPA sont régies par :*

- *La présente convention,*
- *Les annexes à la présente convention :*
 - o *Annexe 1 : sans objet*
 - o *Annexe 2 : Plan de localisation et identification du foncier*
 - o *Annexe 3 : Programme de l'opération »*

3.8. AJOUT D'UN ARTICLE 9 « PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

Les parties conviennent d'ajouter un article 9 à la convention du 12 Janvier 2017 intitulé « PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

« ARTICLE 9 « PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD), dont le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après : le « RGPD »). Les Parties conviennent de toujours viser un niveau élevé de protection et de sécurité des données à caractère personnel.

Dans le cadre de la convention de construction du Groupe scolaire de Brienne signée le 12/01/2017, les parties s'engagent à ne procéder à aucun traitement de donnée à caractère personnel entre elles hormis les seuls traitements nécessaires à la gestion et au suivi de ladite convention.

Ainsi, la présente convention conduit l'EPA à traiter des données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement pour accomplir l'ensemble de ses missions qui lui sont dévolues. L'EPA déclare traiter que des données strictement nécessaires à l'accomplissement des dites missions. Il est en revanche précisé que l'EPA n'a pas vocation à traiter des données concernant les futurs enfants accueillis au sein du futur groupe scolaire ni sur les enseignants et autres personnels encadrant.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la convention peuvent être transférées à la Métropole pour lui permettre d'assurer un suivi du chantier ; La Métropole est dès lors qualifié de Destinataire des données au sens du RGPD.

Les Parties conviennent que l'EPA transfèrera sa qualité de Responsable de Traitement à Bordeaux Métropole en même temps que le transfert de propriété du Groupe scolaire de Brienne.

Cependant, les données à caractère personnel seront conservées par l'EPA le temps nécessaire au respect de ses obligations contractuelles ou pour lui permettre de faire valoir un droit en justice.

Par ailleurs, en application du RGPD, les Parties assurent à toutes les personnes concernées une capacité à exercer le cas échéant les droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition pour des motifs tenant à leur situation particulière, droit à la limitation du traitement, et le cas échéant, droit à la portabilité de leurs données. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès.

Chacune des Parties s'engage à communiquer auprès des personnes concernées les dispositions prévues au présent article.

Enfin, l'EPA déclare avoir désigné en sa qualité de Responsable de Traitement, un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté soit par messagerie électronique via le courriel dpo@bordeaux-auratlantique.fr, soit par courrier à l'adresse suivante Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 140 rue terres de Borde 33000 BORDEAUX »

Annexe de l'avenant :

- *Projet de Convention de mise à disposition anticipée*

Pour le surplus, les stipulations de la Convention demeurent inchangées.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont chacune des Parties conserve un exemplaire.

Bordeaux Métropole	EPA DE BORDEAUX-EURATLANTIQUE
A LE	A LE
M.....	Monsieur Stéphan de FAÏ